

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

MACHENAUD-JACQUIER
Philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 16 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2007 portant application de la délibération n° 2007-6 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'aménagement bonifié, consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt	424
Arrêté n° 637 CM du 9 mai 2007 portant application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers . . .	425

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 636 CM du 9 mai 2007 portant application de la délibération n° 2007-6 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'aménagement bonifié, consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt.

NOR : SAE0700643AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2007-6 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'aménagement bonifié, consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française prend en charge une bonification des intérêts des prêts consentis par les banques situées en Polynésie française et distribuant habituellement des prêts destinés à l'habitat à leurs clients pour des opérations d'aménagement de leur habitation principale. Cette dépense est imputable au sous-chapitre 966.01, article 652 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2. — La bonification est accordée pour des prêts dont le montant total est compris entre 300 000 F CFP et 7 500 000 F CFP, dont la durée de remboursement est au plus égale à 7 ans éventuellement précédés d'un différé de remboursement, dont le taux nominal contractuel hors frais est au plus égal à 5,5 % avant bonification, et dont le taux effectif global n'est pas affecté de plus de deux points de pourcentage par l'ensemble des frais y afférents.

Art. 3. — Ces prêts ne peuvent être accordés qu'à des ménages composés par au moins un adulte majeur résidant

en Polynésie française pour l'aménagement d'un logement ayant obtenu sa conformité depuis au moins un an.

Art. 4. — Le taux de bonification est variable en fonction des revenus de l'emprunteur. Si les revenus nets mensuels de l'emprunteur sont égaux ou inférieurs à 3 fois le SMIG brut, le taux de bonification du prêt est de 4,5 %. Si les revenus nets mensuels de l'emprunteur sont supérieurs à 3 fois le SMIG brut, le taux de bonification du prêt est de 3,5 %.

Art. 5. — La bonification est accordée pour les prêts éligibles consentis entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2007 au plus tard, étant entendu que la décision d'octroi des prêts appartient exclusivement aux banques, la Polynésie française n'intervenant pas dans cette décision.

Art. 6. — Chaque banque fournira mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle aura consentis. Le montant des intérêts bonifiés dûs par la Polynésie française sera alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 7. — Le conseil des ministres habilite le président de la Polynésie française à signer une convention qui détermine les obligations respectives de la Polynésie française et des banques au titre des prêts bonifiés visés aux présentes.

Art. 8. — Tout bénéficiaire d'un prêt à l'aménagement bonifié doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt d'aménagement bonifié".

Art. 9. — Toute fausse déclaration, ainsi que le non-respect par le signataire de ce formulaire des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
 de l'emploi et du dialogue social,
 Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre des finances
 et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'éducation,
 Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 637 CM du 9 mai 2007 portant application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE0700647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er. — Par délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007, instaurant un dispositif de relance dit prêt à l'habitat bonifié favorisant l'accès à la propriété des ménages et consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le principe de la prise en charge par la Polynésie française de la bonification des intérêts de prêts destinés à l'habitat consentis par les banques distribuant habituellement ces prêts à leurs clients. Ces prêts à l'habitat bonifiés sont dénommés PHB. Cette dépense est imputable au sous-chapitre 966.01, article 652 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2. — Cette bonification, dont le montant est fixé à 2,5 % soit 250 points de base bancaire, est accordée pour des prêts d'un montant maximum de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 20 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de douze mois maximum et d'un différé de remboursement de vingt-quatre mois maximum.

Art. 3. — Un ménage ne pourra être bénéficiaire de plus d'un PHB dont le montant maximum est de quinze millions de francs CFP.

Art. 4. — Tout bénéficiaire d'un PHB pourra bénéficier alternativement d'une aide à la construction de logements

individuels à usage d'habitation principale ou d'un prêt à l'aménagement bonifié (PAB), s'il satisfait par ailleurs aux dispositions posées par ces dispositifs.

Art. 5. — Les prêts accordés dans le cadre du présent arrêté ont pour objet le financement de tout logement à usage d'habitation principale en Polynésie française. Le ménage emprunteur s'engage à affecter le bien financé même partiellement par un PHB à son habitation principale pendant un délai de 5 ans.

Art. 6. — Aucun emprunteur ne peut être propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de part de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel au jour de la signature de la demande de bonification.

Art. 7. — Chaque banque fournira mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle aura consentis. Le montant des intérêts bonifiés dus par la Polynésie française sera alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 8. — Le conseil des ministres habilite le Président de la Polynésie française à signer une convention qui détermine les obligations respectives de la Polynésie française et des banques au titre des PHB.

Art. 9. — Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt à l'habitat bonifié".

Art. 10. — Tout bénéficiaire d'un prêt à l'habitat bonifié doit renseigner une "fiche signalétique" qui sera transmise au service liquidateur par la banque.

Art. 11. — Toute fausse déclaration, ainsi que le non-respect par le signataire du formulaire de demande des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. Néanmoins la Polynésie française ne remettra pas en cause la bonification en cas de non-respect de la destination du bien à usage d'habitation principale pendant 5 ans ou en cas de revente du bien financé avant la période de 5 ans, dans les cas où les emprunteurs pourront justifier d'un accident de la vie tel que divorce, licenciement, incapacité de travail, longue maladie, décès, mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande de bonification et justifiant un changement de résidence.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, et le ministre des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2007.
 Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
 de l'emploi et du dialogue social,
 Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre des finances
 et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de l'éducation,
 Tearii ALPHA.*

17/03/2014 10:00:00
17/03/2014 10:00:00

17/03/2014 10:00:00
17/03/2014 10:00:00

17/03/2014 10:00:00
17/03/2014 10:00:00